

La décision du juge énoncera :

1. L'étendue et la description de l'immeuble qui sera aliéné, échangé, hypothéqué ou vendu ;
2. Le plus bas prix auquel il pourra être ainsi aliéné, vendu et hypothéqué ;
3. La description des améliorations, et le plus haut prix qui sera payé pour icelles ;
4. La durée du temps de l'avertissement, et dans quels papiers-nouvelles il sera publié.

La vente sera faite publiquement et dans un laps de temps raisonnable à compter de la date de l'autorisation du juge, et après avis dûment donné, et telle propriété sera adjugée au plus haut enchérisseur au-dessus du prix fixé par le dit juge, pour argent comptant ou aux termes ordinaires ; et la dite vente sera faite de la même manière, et telle que le sont communément les ventes publiques de propriétés.

Le prix d'acquisition sera remis au tuteur et grevé de substitution qui en donnera quittance.

2. Le présent acte s'appliquera aux dites propriétés ou à aucune partie d'icelles, maintenant en la possession du grevé de substitution en vertu du dit testament, seulement jusqu'au moment de l'aliénation, hypothèque, échange ou de la vente d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, et non après. La vente, hypothèque, échange ou aliénation d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, par et en vertu du présent acte, emportera avec elle l'extinction et la libération de la dite substitution ; mais au cas où l'on bâtirait ou améliorerait les dites propriété ou propriétés, l'une avec les produits de l'autre, ou partie ou parties d'icelles, et lorsque telle construction sera faite, complétée et achevée, alors la charge, les devoirs et la responsabilité du tuteur cesseront et demeureront éteints, et le grevé de substitution et ses appelés à la substitution auront la possession et jouissance de la dite propriété ainsi améliorée, changée et bâtie comme susdit, ou d'aucune nouvelle propriété acquise avec les produits de la vente de la susdite propriété ou d'aucune partie d'icelle, y compris les bâtiments, appartenances, rentes, produits et revenus, lesquels seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et limitations que s'ils eussent été possédés ou originellement affectés par le dit testament et contrat de mariage du dit grevé de substitution.

3. Le présent acte sera un acte public.